



PREFECTURE  
DE LA REGION GUADELOUPE

Direction de l'Administration Générale  
et de la Réglementation  
Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement  
et du Cadre de Vie

N° 2007 - 1087 AD/1/4

AR R E T E

PORTANT MISE EN DEMEURE  
POUR UN MANQUEMENT AUX REGLES DU R.G.I.E.

LE PREFET DE LA GUADELOUPE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le code minier ;

Vu le règlement général des industries extractives (RGIE), institué par décret n° 80-331 du 7 mai 1980 ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-717 AD/1/4 du 29 juin 2000 autorisant M. TOTO Guy à exploiter une carrière à ciel ouvert au lieu dit « Ducos » sur le territoire de la commune de Grand-Bourg de Marie-Galante ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-2243 AD/1/4 du 19 décembre 2005 de changement d'exploitant autorisant la société MARIE-GALANTE INDUSTRIE à exploiter une carrière à ciel ouvert au lieu dit « Ducos » sur le territoire de la commune de Grand-Bourg de Marie-Galante précédemment exploitée par monsieur TOTO Guy ;

VU l'inspection de l'établissement effectuée par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Antilles Guyane le 23 mars 2007 ;

VU le rapport et les propositions de ce service pour ce qui concerne l'application du code minier et des dispositions dérivées ;

CONSIDERANT que le justificatif de vérification d'aptitude des conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes par le médecin du travail, n'a pu être produit ;

CONSIDERANT que les documents techniques justifiant la conformité des véhicules n'ont pu être fournis ;

CONSIDERANT que l'efficacité du freinage et de la direction assistée en cas de coupure du moteur n'a pu être vérifiée ;

CONSIDERANT que la consignation de la vérification de la conformité des nouveaux véhicules dépourvus de certificats de conformité délivrés par le constructeur ou d'un organisme agréé par le ministère chargé des Mines, n'a pas été effectuée ;

CONSIDERANT que le document d'entretien de chaque véhicule n'a pas été fourni ;

CONSIDERANT que les panneaux d'informations destinés aux piétons sur les dangers et règles de circulation ne sont pas tous posés ;

CONSIDERANT que le dispositif avertisseur de marche arrière de la pelle chargeuse ne fonctionnait pas ;

CONSIDERANT que l'affiliation à l'organisme extérieur de prévention (OEP) habilité à assister l'exploitant en matière de sécurité et de santé au travail, n'a toujours pas été effectuée ;

CONSIDERANT que les situations et aménagements de lieux et d'installations figurant dans le périmètre autorisé à l'exploitation le 29 juin 2000, en étant non conformes aux prescriptions applicables, et font peser une menace réelle sur la sécurité du personnel intérêt visé à l'article 107 du code minier ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que l'exploitant porte remède à ces non conformités ;

L'exploitant informé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE :

**ARTICLE 1ER :** La société MARIE-GALANTE INDUSTRIE dont le siège social est situé à la section Ducos - 97112 Grand-Bourg de Marie-Galante, est mise en demeure pour la poursuite de l'exploitation de la carrière située au lieu dit « Ducos », Commune de Grand-Bourg de Marie-Galante, de se conformer aux prescriptions du décret n° 84-174 du 13 février 1984 modifié - Titre véhicules sur pistes - et du décret n° 95-694 du 3 mai 1995 modifié - Titres règles générales du R.G.I.E. selon les détails et dans les délais listés ci-après :

| Dispositions réglementaires                                                                                         | Points d'application | Délais impartis |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|-----------------|
| Vérification d'aptitude (médecin) pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes                                          | Art 3-3              | 1 mois          |
| Vérification de la conformité des véhicules (sur documents techniques uniquement)                                   | Art. 5-1             | 2 mois          |
| Vérification de l'efficacité du freinage                                                                            | Art 5-5              | 1 mois          |
| Vérification de la consignation de vérification de la conformité des nouveaux véhicules                             | Art. 6               | 1 mois          |
| Vérification du document d'entretien                                                                                | Art. 8-2             | 1 mois          |
| Vérification de la présence de panneaux d'information destinés aux piétons sur les dangers et règles de circulation | Art. 17-1            | 1 mois          |
| Contrôle des dispositifs avertisseurs de marche arrière sur les véhicules de plus de 3,5 tonnes                     | Art. 19-3            | 1 mois          |
| O.E.P. (affiliation)                                                                                                | Art. 16              | 1 mois          |

Les délais prescrits courent à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

L'exploitant transmet aux échéances susvisées les éléments de justification du respect des prescriptions susvisées à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre :

- a) introduit par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui sera faite du présent arrêté ;
- b) introduit par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 : Publicité

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Grand-Bourg de Marie-Galante pendant une durée minimum d'un mois. L'accomplissement de cette formalité de publicité sera attesté par un certificat établi par les soins du maire et transmis au préfet.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de Pointe-A-Pitre, le maire de la commune de Grand-Bourg de Marie-Galante, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à la société MARIE-GALANTE INDUSTRIE.

Fait à Basse-Terre, 23 JUL. 2007

Le PREFET,

 Secrétaire Général  
Signature

Yvon ALAIN

POUR AMPLIATION

P. Le Chef de Bureau de l'Urbanisme,  
de l'Environnement et du Cadre de Vie, l'Adjoint



  
Daniel LAROCHE